



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 octobre 2025

Nombre des membres		
En exercice	Présents	Votants
19	16	19

L'an deux mille vingt-cinq, le sept octobre, à 19 heures, les membres du Conseil municipal de la commune des Taillades, légalement convoqués le vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Nicole GIRARD, Maire.

PRESENTS : Nicole GIRARD. Sonia HAQUET. Philippe GUILLOT. Michèle NOUGUIER. Jean-Louis DELPIANO. Guy HONORAT. Michel LE FAOU. Dominique GIRAUD-LE FAOU. Marc CHABERT. Isabelle KIN. Amélie BERGER. Maxime DAUPHIN. José TUR. Béatrice VELASCO. Claudine PEUCH. Pierre VOLTAIRE.

EXCUSES : Bérengère LOISEL-MONTAGNE (pouvoir donné à Amélie BERGER). Thomas BIDON (pouvoir donné à Philippe GUILLOT). Valérie BOUNIAS (pouvoir donné à Guy HONORAT).

Secrétaire de séance Sonia HAQUET

- Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le quorum est atteint
- Le procès-verbal du Conseil municipal du 26/06/2025 est approuvé à l'unanimité
- Décisions de Madame le Maire

Décision 2025-11 : REGIE CANTINE-GARDERIE : Modification du montant maximum de l'encaisse **RECU PREFECTURE LE 24/06/2025**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°31/2022 du 12 juillet 2022, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du 27 août 1982, portant création de la régie de recettes « cantine-garderie »,

Vu l'arrêté du 30 août 1982, instituant ladite régie ;

Vu la délibération n°48/2014 modifiant notamment le montant maximum de l'encaisse de la régie, alors fixé à 5 000 euros ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/05/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster ce montant afin d'assurer une gestion optimale du service ;

DÉCIDE

Article 1 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé pour la régie de recettes "cantine-garderie" est fixé à **15 000 euros**. Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé au présent article et au minimum une fois par mois.

➤ Délibérations

QUESTION N° 1 : FINANCES – Décision modificative N°1 – Budget général 2025 N°30-2025 : REÇU PREFECTURE LE 10/10/2025

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82-213 du 2 Mars 1982 et n°82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Territoriales,

Vu le Budget primitif 2025 de la commune,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 sont insuffisants,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux rectifications budgétaires suivantes :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUTION CREDITS		AUGMENTATION CREDITS	
	COMPTEs	MONTANTS	COMPTEs	MONTANTS
Energie – Electricité	60612 (011)	5 000.00		
Entretien, réparations bâtiments publics	615221 (011)	5 000.00		
Entretien, réparations autres bâtiments	615228 (011)	5 000.00		
Rémunération principale titulaires			64111 (012)	15 000.00
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		15 000.00		15 000.00

INTITULES DES COMPTES	DIMINUTION CREDITS		AUGMENTATION CREDITS	
	COMPTEs	MONTANTS	COMPTEs	MONTANTS
OP : Opérations d'équipement non individualisé				
Bâtiments administratifs	2313 (23)	60 000.00		
Constructions			21311 (21)	30 000.00
OP : Bâtiment services techniques (037)				
Frais d'études			2031 (20)	10 000.00
Constructions			2313 (23)	20 000.00
DEPENSES - INVESTISSEMENT		60 000.00		60 000.00

QUESTION N°2 – FINANCES – Concours des jardins fleuris 2024 – Régularisation N°31-2025 : REÇU PREFECTURE LE 09/10/2025

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre de la politique environnementale et de l'embellissement de la commune, la municipalité des Taillades a souhaité organiser un concours des jardins fleuris pour l'année 2024, afin de valoriser les efforts de fleurissement des habitations et des espaces extérieurs des résidents.

Ce concours était destiné à tous les habitants, les entreprises et les associations de la commune, qu'ils soient propriétaires ou locataires, et s'inscrivait dans une démarche visant à encourager l'embellissement des espaces publics et privés, tout en favorisant la biodiversité et la qualité de vie.

Pour récompenser l'engagement et encourager la participation, il était prévu une remise de bons d'achat d'une valeur de 25 € pour chaque participant ayant décoré son jardin avec soin.

Le passage d'un jury composé de 5 personnes (2 membres du Conseil Municipal ainsi que 3 membres de la société civile) a eu lieu pour déterminer la liste des participants ayant droit à la remise de ces bons.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
VU la volonté de la municipalité de promouvoir l'embellissement des espaces publics et privés, et de renforcer l'engagement citoyen à travers des initiatives écologiques et environnementales ;
CONSIDERANT l'intérêt communal d'organiser cet événement pour encourager les résidents à embellir leur cadre de vie et participer à l'amélioration du cadre de vie collectif ;
AFIN de régulariser l'organisation de ce concours qui s'est déroulé au cours de l'année 2024 ;

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'organisation du concours de jardins fleuris 2024,

PREVOIT la remise d'un bon d'achat d'une valeur de 25 € à chaque participant ayant décoré son jardin ou ses espaces extérieurs de manière esthétique et soignée, dans le cadre du concours.

AFFECTE la somme de 300 € au budget de la commune pour couvrir l'ensemble des bons d'achat à remettre.

DIT qu'une liste des participants a été établie et validée par la Présidente du jury.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la régularisation de ce concours.

QUESTION N°3 – FINANCES – Concours des jardins fleuris 2025

N°32-2025 : REÇU PREFECTURE LE 09/10/2025

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre de la politique environnementale et de l'embellissement de la commune, la municipalité des Taillades souhaite organiser un concours des jardins fleuris pour l'année 2025, afin de valoriser les efforts de fleurissement des habitations et des espaces extérieurs des résidents.

Ce concours est destiné à tous les habitants, les entreprises et les associations de la commune, qu'ils soient propriétaires ou locataires, et s'inscrit dans une démarche visant à encourager l'embellissement des espaces publics et privés, tout en favorisant la biodiversité et la qualité de vie.

Pour récompenser l'engagement et encourager la participation, il est prévu une remise de bons d'achat d'une valeur de 25 € pour chaque participant ayant décoré son jardin avec soin.

Le passage d'un jury composé de 5 personnes (2 membres du Conseil Municipal ainsi que 3 membres de la société civile) aura lieu pour déterminer la liste des participants ayant droit à la remise de ces bons.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU la volonté de la municipalité de promouvoir l'embellissement des espaces publics et privés, et de renforcer l'engagement citoyen à travers des initiatives écologiques et environnementales ;

CONSIDERANT l'intérêt communal d'organiser cet événement pour encourager les résidents à embellir leur cadre de vie et participer à l'amélioration du cadre de vie collectif ;

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'organisation du concours de jardins fleuris 2025,

PREVOIT la remise d'un bon d'achat d'une valeur de 25 € à chaque participant ayant décoré son jardin ou ses espaces extérieurs de manière esthétique et soignée, dans le cadre du concours.

AFFECTE la somme de 325 € au budget de la commune pour couvrir l'ensemble des bons d'achat à remettre.

DIT qu'une liste des participants sera établie et validée par la Présidente du jury.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du concours.

QUESTION N°4 - FINANCES- LMV FONDS DE CONCOURS CLASSIQUE 2025 – Avenant N°1

N°33-2025 : REÇU PREFECTURE LE 09/10/2025

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article L. 5216-5 alinéa VI du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit la disposition suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours» ;

Vu la délibération N°2025-065 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse du 3 avril 2025 instituant le versement de fonds de concours aux communes membres ;

Vu la délibération N°18-2025 du 26 juin 2025, sollicitant une aide financière après de la CA LMV au titre de l'enveloppe 2025 du Fonds de concours classique ;

Considérant que le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment scolaire, initialement inscrit, a dû être suspendu pour des raisons techniques ;

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à une modification, par voie d'avenant, des opérations prévues au titre du Fonds de concours classique 2025.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

SOLLICITE auprès de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse la révision des opérations inscrites au Fonds de concours classique 2025, selon le tableau ci-après :

DESIGNATION DES OPERATIONS	Montant HT	Taux	FDC LMV 2025
Construction centre technique municipal	50 397.00	50 %	25 198.50
Aménagement cimetière – Réfection mur+caveaux	38 878.00	50 %	19 439.00
Aire de jeux Saint-Ferréol – - Terrassement structure jeux en bois 6-12 ans - Sol souple anti-bruit terrain basket	19 985.00	50 %	9 992.50
Montant subventionnable retenu	109 260.00	50%	54 630.00

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DEMANDE auprès de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse le versement du fonds de concours au titre de l'année 2025.

AUTORISE Mme le Maire à prendre et signer tous les actes et toutes pièces, relatifs à l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° 5 : LMV– Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

N°34-2025 : REÇU PREFECTURE LE 09/10/2025

Rapporteur Marc CHABERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2015-63 en date du 28 mai 2015 portant création d'un pôle d'instruction des autorisations d'urbanisme sous la forme d'un service mutualisé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-179 du 9 décembre 2021 portant approbation des conventions relatives à la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre LMV et ses communes membres ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2024-203 du 11 décembre 2024 portant renouvellement et actualisation de la convention d'adhésion au service commun aux autorisation du droit des sols ;
Vu la délibération n°2024-127 du 26 décembre 2024 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2025 ;
Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 7 juillet 2025 ;

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cependant, un calcul « sur-mesure » est possible. L'évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent sont alors fixées librement par délibérations concordantes :

- ✓ des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- ✓ du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers

C'est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l'évaluation des transferts de charges au titre des compétences Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et instruction des Autorisations du Droit des Sols. Ainsi, pour ces deux compétences, l'actualisation annuelle des charges transférées s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N, corrigées des coûts réellement constatés en année N-1.

1/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les Attributions de Compensation (AC) correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l'année N-1.

A compter du 1^{er} janvier 2025, ces charges sont réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 25% et 75% chacun :

- le nombre d'habitant résidant dans la commune (25%)
- le nombre d'autorisation d'urbanisme pondérées par commune (75%)

Pour l'actualisation des charges transférées 2025, les membres de la CLETc du 7 juillet 2025 ont donc approuvé les charges prévisionnelles 2025 corrigées du coût définitif 2024 du service commun. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2025 figurent dans le rapport en annexe.

2/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLETc ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes

membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, **des coûts réellement supportés** par les communes. Pour les communes qui ne sont pas en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimée sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, est retenu pour la facturation annuelle à LMV. Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisé à partir des postes de charges suivants :

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne les communes de Robion et de Cavaillon);
- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon

Pour l'actualisation des charges transférées en 2025, les membres de la CLECT ont approuvé les charges prévisionnelles 2025, corrigées du coût définitif 2024. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2025 figurent dans le rapport en annexe.

Le rapport définitif de la CLECT ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, **dans un délai de trois mois**, d'une présentation et d'un vote en conseil municipal suivis d'une adoption par délibérations concordantes des attributions de compensation définitives 2025.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport définitif de la CLECT du 7 juillet 2025 tel que présenté en séance ;
DIT que cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV.

QUESTION N° 6 – RH – Contrat groupe assurance statutaires du CDG84

N°35-2025 : REÇU PREFECTURE LE 09/10/2025

Rapporteur : Madame le Maire

- dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics du Vaucluse, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation,
- la commune des TAILLADES, par délibération N°07-2025 du 6 février 2025, a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n°86-552 du 14 mars 1986;
- par circulaire du 25 juillet 2025, le Centre de Gestion a informé la commune des TAILLADES l'attribution du marché au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES et des conditions du contrat.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n°25-014 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 20 mars 2025 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération n°25-034 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025, autorisant le Président du CDG84 à signer le marché avec le groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES,

Vu la délibération n°25-035 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025 approuvant la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de Vaucluse et attribué au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 8 mois pour l'assureur et l'assuré.

- **Agents CNRACL**

➤ Risques garantis et conditions :

- Accident du travail / maladie professionnelle
Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération sans franchise
- Décès
- Longue maladie / longue durée
Remboursement de la rémunération sans franchise
- Maternité / adoption
- Maladie ordinaire
Remboursement de la rémunération avec franchise 10 jours

Taux : 6,77% de la masse salariale assurée (Soit 7,04 % avec les frais de gestion du CDG84)

- **Agents IRCANTEC**

- Risques garantis : accident du travail, maladie professionnelle, maternité, adoption, grave maladie, maladie ordinaire
- Conditions : sans franchise, sauf franchise de 10 jours pour la maladie ordinaire

Taux : 1,15% de la masse salariale assurée (Soit 1,20 % avec les frais de gestion du CDG84)

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à cet effet.

APPROUVE la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG84 et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de Vaucluse.

QUESTION N° 7 : PNRL – Approbation de la charte 2025-2040 du Parc Naturel du Luberon
N°36-2025 : REÇU PREFECTURE LE 09/10/2025

Rapporteur : Madame le Maire

Le Parc naturel régional du Luberon est un espace vivant et préservé, classé depuis 1977. Caractérisé par une mosaïque de reliefs, de paysages et de milieux naturels, son territoire recèle une biodiversité particulièrement riche et un patrimoine architectural d'exception.

Par délibération n°19-978 du 13 décembre 2019, la Région a lancé la procédure de révision de la charte du Parc, en vue du renouvellement de son label « Parc naturel régional ».

Actuellement composé de 78 Communes, de sept Etablissements publics de coopération intercommunale, des Départements du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence et de la Région, le syndicat mixte de gestion du Parc a mené la révision de la charte. Le nouveau projet 2025-2040 a été étudié sur un périmètre d'étude composé de 100 communes, intégrant ainsi 22 nouvelles communes.

Dans la continuité de la délibération régionale, le préfet de région a émis un avis d'opportunité le 24 juillet 2020. Une large concertation locale a été organisée afin de construire le projet de charte révisée 2025-2040. Approuvé par le comité syndical le 27 septembre 2022, ce projet a ensuite été soumis à différents avis réglementaires, avec des phases de travail intermédiaires :

- avis du préfet de région en date du 27 mars 2023 (accompagné d'une note technique, de l'avis de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en date du 11 janvier 2023 et de l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 janvier 2023),
- avis de l'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable en date du 7 mars 2024,
- conclusions et avis motivé de la Commission d'enquête publique en date du 4 juillet 2024, suite à une enquête publique réalisée du 2 au 31 mai 2024,
- examen final du Ministère en charge de l'environnement en date du 7 mai 2025.

Le comité syndical du 6 juin 2025 a arrêté le projet définitif de charte qui s'articule autour deux enjeux transversaux - climat et biodiversité - 18 orientations regroupées en 6 défis et déclinées en 47 mesures.

A l'initiative de la procédure de renouvellement du label d'un Parc naturel régional, la Région lance à présent la consultation des collectivités territoriales et des EPCI qui composent le périmètre d'étude. Ainsi, le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil municipal de délibérer dans un délai maximum de quatre mois pour approuver sans réserve la charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon et ses annexes. Conformément à l'article L333-1 du Code de l'environnement, l'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Conseil municipal doit donc désormais prendre position sur la charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon.

Après avoir vérifié que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R.333-7 du Code de l'environnement, le Conseil régional approuvera à son tour la charte. Il déterminera la liste des communes pour lesquelles il demandera le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du Code de l'environnement, le Conseil régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la charte.

La charte approuvée, accompagnée des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmise par le préfet de région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret de classement par le Premier Ministre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le courrier du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 juin 2025

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE, sans réserve, le dossier de charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon comprenant :

- Le rapport de charte
- Les annexes du rapport de charte
 - Le référentiel d'évaluation
 - Les dispositions pertinentes
 - Les 4 tomes des secteurs d'enjeux écologiques : milieux forestiers, milieux ouverts / semi-ouverts, milieux aquatiques et humides, milieux agricoles
 - Le cahier des paysages
- Le Plan de Parc et sa notice
- Les annexes réglementaires
 - La liste et la carte des communes-EPCI-Départements du périmètre d'étude
 - Le projet de statuts du syndicat mixte
 - L'emblème figuratif du Parc
 - Le plan de financement prévisionnel portant sur les trois premières années du classement, accompagné de l'organigramme et du programme d'actions prévisionnel triennal
 - Le rapport environnemental comportant son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, accompagnés du mémoire en réponse du Parc

ACTE de ce fait l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon dans les conditions fixées dans les projets de statuts.

QUESTIONS DIVERSES

Question 1 :

Michel Le Faou demande le contrôle de la vitesse sur la D 31 du Mourre Poussin, à la suite du déplacement du panneau d'entrée d'agglomération, initialement prévu avec d'autres actions complémentaires.

Il est indiqué que la Préfecture n'autorise pas l'installation d'un radar fixe, la zone n'étant pas considérée comme accidentogène. Un marquage au sol est envisagé pour renforcer visuellement le virage, avec deux bandes blanches et des bandes rugueuses.

Michel Le Faou souligne que la vitesse est particulièrement excessive dans le sens sortant. Mme le Maire mentionne que la mise en place de chicanes est également à l'étude.

Sonia Haquet appuie ces échanges en précisant que seule une combinaison de plusieurs aménagements permettra une réelle efficacité. L'option d'un feu tricolore de régulation de vitesse est également en réflexion.

Michel Le Faou interroge ensuite sur l'absence de contrôles par la gendarmerie. Sonia Haquet répond que, lors d'un entretien avec le nouveau commandant de brigade, ce secteur a été identifié comme sensible en matière de vitesse et qu'une attention particulière y sera portée.

À la question du calendrier, il est précisé que le marquage au sol pourra être réalisé rapidement.

Pierre Voltaire demande enfin si le radar pédagogique enregistre le nombre de véhicules en excès de vitesse. Il lui est répondu que oui, mais que les données montrent une vitesse moyenne inférieure à la limite autorisée.

Question 2 :

Claudine Peuch interroge sur la possibilité de créer une place de stationnement réservée aux personnes handicapées à l'ancien cimetière, question déjà évoquée lors d'une précédente séance.

Il est rappelé que la pente à l'entrée du site ne permet pas de réaliser un emplacement conforme aux normes d'accessibilité. Par ailleurs, le cimetière ne dispose d aucun aménagement adapté permettant une

cohérence d'ensemble. Le seul emplacement techniquement envisageable correspond à la zone habituellement réservée au véhicule funéraire, ce qui poserait un problème lors des cérémonies.

En l'état, aucune solution technique satisfaisante ne peut être mise en œuvre.

Question 3 :

Claudine Peuch interroge sur les stationnements sur trottoir qui gênent les piétons. Mme le Maire demande sur quel secteur porte cette remarque. Claudine Peuch précise qu'il s'agit du haut de l'avenue de la Michelette, où le passage des poussettes est particulièrement difficile. Mme le Maire indique être intervenue à plusieurs reprises pour faire enlever les véhicules.

José Tur confirme la présence régulière de voitures stationnées sur le trottoir et ajoute que le garde municipal en est conscient, mais qu'il n'aurait pas l'autorisation de verbaliser. Mme le Maire rappelle que la consigne est de procéder à un rappel à l'ordre lors du premier constat, puis de verbaliser en cas de récidive, le garde disposant ensuite de la liberté nécessaire pour effectuer son travail.

Sonia HAQUET
Secrétaire de séance



Nicole GIRARD
Maire

